

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 732)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS7

présenté par

M. Bernhardt, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such,
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, Mme Levavasseur, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin,
M. Muller, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dans le site de collecte le plus proche de son lieu de travail ou de son domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'absence autorisée du salarié pour un don de sang, plaquettes ou plasma s'effectue dans le site de collecte le plus proche de son lieu de travail ou de son domicile.

L'objectif est d'éviter les déplacements abusifs ou trop éloignés pouvant entraîner une durée excessive d'absence, tout en maintenant pleinement l'objectif initial de faciliter l'accès au don sanguin. Cette précision permet de concilier le soutien au don sanguin et la préservation du bon fonctionnement de l'entreprise.